

Intégration: à qui la décision?

La possibilité pour les enfants dits „à besoins spécifiques“ - quel enfant d'ailleurs ne l'est pas - de fréquenter l'enseignement ordinaire, avec ou sans mesure d'assistance en classe n'est plus ou ne devrait plus être chez nous, un sujet de débat.

En effet, la loi de 1994 consacre le droit de tous les parents, donc de ceux des enfants susdits aussi, de choisir le mode de scolarisation qui leur semble le plus approprié pour leur enfant, parmi quatre possibilités, dont justement l'enseignement ordinaire.

Or ce droit et cette liberté fondamentale sont malheureusement remis en cause ça et là par des décisions arbitraires et des procédures peu orthodoxes, voire loufoques.

Ces jours-ci nous venons d'apprendre la situation d'une petite fille, scolarisée depuis quelques années déjà dans son école de village. Cette scolarisation a été assistée jusqu'ici par le SREA et une collaboration étroite entre parents, professionnels et autorités communales et scolaires.

Récemment les parents de la petite ont été convoqués à une réunion de tous les parents des enfants de la classe en question, en présence de l'inspectrice de ressort et de l'échevin communal à l'instruction, afin de délibérer sur la suite à donner à la scolarisation de la petite fille, vu que certains parents semblent se heurter à sa présence dans la classe de leur progéniture.

On croit délirer! La scolarisation d'un enfant, décidée par les parents des autres enfants ...

A n'en plus revenir! Les parents d'un enfant handicapé livré à la vindicte publique?! Et à quand les bûchers!?

Et tout ceci cautionné par les autorités scolaires et communales? NON! Restons sérieux.

Comme nous l'avons dit le droit des „enfants à besoins spécifiques“ de fréquenter l'enseignement public ordinaire n'est plus à discuter, vu les dispositions légales en vigueur, ni le droit de leurs parents de faire ce choix.

Il y a certainement un débat intéressant et urgent à mener sur la scolarisation des „enfants à besoins spécifiques“, mais qui serait un débat sur la qualité de cette scolarisation et non son éventualité.

La forme et les modalités de ces „intégrations scolaires“ sont à déterminer au cas par cas, entre parents, enseignants, assistants, autorités scolaires et communales dans l'optique et le respect de „l'intérêt bien compris de l'enfant“.

Il y a pour cela des moments et des endroits déterminés qui ont nom de Commission médico-psycho-pédagogique régionale, et le cas échéant CMPP-nationale, voire commission scolaire communale.

Ces instances sont à saisir dans les formes et délais prévus par les dispositions légales afférentes, afin qu'elles puissent rechercher, ensemble avec les parents, les modalités les mieux adaptées à la réalisation pratique du choix parental, de la forme de scolarisation de leurs enfants.

Toutes autres formes de procédures et les décisions qu'elles enfantent, sortent du cadre légal et sont donc à considérer comme nulles et non avenues.

Pour l'incident en question, nous espérons que les décisions prises lors de cette lugubre réunion seront annulées sans délais et que l'on retourne aux procédures en vigueur, afin de rechercher le plus sereinement possible, entre parents, professionnels et autorités une solution de scolarisation adaptée aux besoins de l'enfant et satisfaisant les souhaits des parents.

**Elteren a Pedagoge
fir Integratioun asbl.
APPAAL, Association
des parents de personnes
atteintes d'autisme
de Luxembourg asbl.
DYSPEL asbl.
Association pour le
SPINA BIFIDA asbl.
TRISOMIE 21 asbl.**

t. 7-9 JUNI 2003